

Prélèvements temporaires

Article 4

Une taxe d'eau est prélevée pour les prélèvements temporaires, soit :

Forfait de Fr. 300.- pour les chantiers (grand permis)
Forfait de Fr. 10.- / jour pour tout autre prélèvement temporaire.

III. Dispositions finales

Article 5

Compétences

Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, les autres dispositions, de celui du Conseil communal.

Article 6

Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment :

Le tarif appliqué jusqu'en 2006.

Ainsi décidé par l'assemblée communale en date du 13 décembre 2006

Le maire La secrétaire communale :

Ch. Ramseyer F. Jord

Corcelles, le

13.12.2006



Pour les articles 1 et 2, certificat de dépôt

La publication de l'adaptation du tarif s'est faite dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du mercredi 09 novembre 2006.

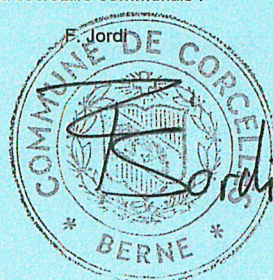
Le présent tarif a été déposé 30 jours avant et 30 jours après l'assemblée communale du 13 décembre 2006.

Durant ce laps de temps, aucune opposition n'a été faite.

Corcelles, le

18.12.2006

La secrétaire communale :



Commune mixte de Corcelles

Alimentation en eau

Tarif

Tarif de l'eau

I. Taxes uniques

Article 1	Taxe de raccordement
Article 2	Taxe unique d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3	Taxe d'eau
Alinéa 1	a) résidents permanents
Alinéa 2	b) résidents non permanents et secondaires
Article 4	Prélèvements temporaires

III. Dispositions finales

Article 5	Compétences
Article 6	Entrée en vigueur

Tarif de l'eau - Commune mixte de Corcelles

Vu les articles 49 et 50 du règlement concernant l'alimentation en eau du 26 octobre 1989, l'organe législatif édicte le présent tarif.

I. Taxes uniques

Article 1

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon SSIGE et en fonction du volume construit exprimé en m³.

Elle se monte, par unité de raccordement, à

a	Fr.	100.--	pour les 50 premières UR,
	Fr.	50.--	pour les 100 UR suivantes,
	Fr.	25.--	pour toutes les UR supplémentaires,

ainsi que, par m³ de volume construit, à

b	Fr.	3.--	pour les 1'000 premiers m ³ ,
	Fr.	1.--	pour les 2'000 m ³ suivants,
	Fr.	-50	pour tous les m ³ supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

Article 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1, lettre b.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

¹ La taxe d'eau est fixée comme suit :

Adulte	:	entre	Fr. 150.--	et	Fr. 400.--
Enfant ⁽¹⁾	:	entre	Fr. 75.--	et	Fr. 200.--
Exploitations agricoles	:				
≤ 40 UGB	:	entre	Fr. 200.--	et	Fr. 1'000.--
> 40 UGB	:	entre	Fr. 400.--	et	Fr. 2'000.--
Restaurants	:	entre	Fr. 200.--	et	Fr. 1'500.--
Autres entreprises	:	selon décision du Conseil communal, mais au maximum Fr. 1'000.--			

⁽¹⁾ Enfant jusqu'à 17 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année de facturation

² Pour les résidents non permanents (avec papiers déposés à Corcelles), de même que pour les résidents secondaires, la taxe d'eau par adulte et enfant est de la moitié de celle définie à l'alinéa 1 ci dessus.

Taxe de raccordement

Taxe unique d'extinction

Taxe d'eau
a) résidents permanents

b) résidents non permanents et secondaires